

No. 7036

**ISRAEL
and
SWEDEN**

**Agreement for the avoidance of double taxation with respect
to death duties. Signed at Stockholm, on 15 May 1962**

Official text: English.

Registered by Israel on 2 January 1964.

**ISRAËL
et
SUÈDE**

**Convention tendant à éviter la double imposition en ma-
tière d'impôts sur les successions. Signée à Stockholm,
le 15 mai 1962**

Texte officiel anglais.

Enregistrée par Israël le 2 janvier 1964.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7036. CONVENTION¹ ENTRE ISRAËL ET LA SUÈDE
TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS. SIGNÉE À
STOCKHOLM, LE 15 MAI 1962

Le Gouvernement israélien et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les successions, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1) La présente Convention a trait aux droits de mutation par décès frappant la succession de personnes qui, au moment de leur décès, étaient résidentes d'Israël ou de la Suède.

2) Aux fins de la présente Convention, le *de cujus* est réputé avoir été résident de la Suède si, au moment du décès, il était considéré comme résidant en Suède au regard de la législation de ce territoire, et il est réputé avoir été résident d'Israël si, au moment du décès, il était considéré comme résidant en Israël au regard de la législation de ce territoire.

Article II

1) Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

- a) En Israël, l'impôt sur les mutations par décès;
- b) En Suède, l'impôt sur les successions.

2) La présente Convention s'appliquera aussi à tous autres impôts de nature sensiblement analogue qui seraient institués en Israël ou en Suède après la signature de la présente Convention.

Article III

1) Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les mots « autorité compétente » désignent, en ce qui concerne Israël, le Ministre des finances ou son représentant autorisé, et, en ce qui concerne la Suède, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

b) Le mot « territoire » désigne, selon le contexte, Israël ou la Suède.

¹ Entrée en vigueur le 7 février 1963, date de l'échange des instruments de ratification à Stockholm, conformément aux dispositions de l'article XVI.

2) Aux fins de l'application de la présente Convention par l'un des États contractants, toute expression qui n'est pas définie dans la présente Convention aura, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation dudit État relative aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article IV

1) Les biens immobiliers ne sont imposables que dans le territoire où ils sont sis.

2) Sont assimilés aux biens immobiliers les accessoires desdits biens ainsi que l'usufruit et les autres intérêts analogues relatifs auxdits biens.

3) Les droits à des redevances en contrepartie de la jouissance de biens immobiliers ou de l'exploitation de mines ou d'autres ressources naturelles ne sont imposables que dans le territoire où lesdits biens immobiliers, mines ou ressources sont sis.

Article V

1) Les biens servant à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale, à l'exercice d'une profession libérale ou à l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière et qui sont attribuables à un établissement stable sis dans l'un des territoires ne sont imposables que dans ce territoire.

2) Est considéré comme établissement stable tout centre d'activité qui est spécialement équipé ou aménagé pour être utilisé à titre permanent à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, agricoles ou forestières; sont notamment considérés comme établissements stables : un siège de direction, un bureau, une succursale, une usine, un atelier, une exploitation agricole, une forêt, une mine ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles.

Article VI

Les actions d'une société constituée conformément à la législation de l'un des territoires ne sont imposables que dans le territoire où la société a été constituée.

Article VII

1) Les biens autres que ceux qui sont visés aux articles IV, V et VI ne sont imposables que dans le territoire où le *de cuius* résidait au moment du décès.

2) En cas de doute sur le point de savoir de quel territoire le *de cuius* doit être réputé avoir été résident, ou si le *de cuius* est réputé avoir été résident des deux territoires, la question de la résidence est tranchée d'un commun accord par les autorités compétentes. À cette fin, les autorités compétentes cherchent à

déterminer dans lequel des deux territoires on peut considérer que se situait le centre des intérêts personnels et économiques du *de cuius*; si cette question ne peut être tranchée, les autorités compétentes tiennent compte de la nationalité du *de cuius*.

Article VIII

1) Lorsque des dettes grèvent les biens du *de cuius* visés aux articles IV, V ou VI, ou que des dettes sont garanties par lesdits biens, le territoire qui est en droit d'imposer lesdits biens déduit lesdites dettes de la valeur desdits biens ou des autres biens que ce territoire est en droit d'imposer. Les dettes autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont déduites de la valeur des biens imposables dans le territoire où le *de cuius* résidait au moment du décès.

2) Lorsque les dettes qui, aux termes du paragraphe précédent du présent article, doivent être déduites par l'un des territoires excèdent la valeur de tous les biens que ce territoire est en droit d'imposer, la différence est déduite de la valeur des biens qui sont assujettis à l'impôt dans l'autre territoire.

3) Toutefois, dans le cas des majorats (fidéicommiss perpétuels), seules les dettes grevant lesdits majorats ou les dettes qui sont garanties par des majorats sont admises en déduction.

Article IX

Les institutions ou organisations créées dans l'un des territoires à des fins essentiellement religieuses, éducatives, culturelles, charitables ou sociales, ou à d'autres fins analogues d'intérêt public, ne sont pas assujetties dans l'autre territoire à des impôts autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont assujetties les institutions ou organisations créées dans ledit territoire aux mêmes fins ou à des fins analogues. Le même principe s'applique aux États contractants en tant que tels, en ce qui concerne les biens légués, pour autant qu'il est établi que ces biens doivent être employés auxdites fins.

Article X

Si la succession du *de cuius* est imposable pour partie dans l'un des territoires et pour partie dans l'autre territoire, chaque territoire peut, aux fins du calcul du taux de l'impôt, faire entrer en ligne de compte la valeur globale de l'ensemble de la succession pour autant que ladite succession, n'était la présente Convention, serait imposable en vertu de la législation dudit État contractant.

Article XI

La présente Convention ne porte pas atteinte aux exonérations auxquelles les agents diplomatiques ou consulaires sont ou seront ultérieurement, en vertu des règles générales du droit international, en droit de prétendre. Si, du fait de ces

exonérations, des biens échappent à l'impôt de l'État accréditaire, l'État accréditant conserve le droit de les imposer.

Article XII

Les dispositions de la présente Convention ne doivent en aucun cas être interprétées comme augmentant les charges fiscales dans l'un ou l'autre des deux territoires.

Article XIII

1) L'héritier ou ayant droit qui établit que les mesures prises par les autorités fiscales de l'un ou l'autre des territoires entraînent une imposition incompatible avec les principes énoncés dans la présente Convention peut adresser une réclamation à l'autorité compétente du territoire dans lequel le *de cuius* est réputé, aux termes de la présente Convention, avoir résidé au moment du décès. Si la réclamation est reconnue fondée, l'autorité compétente à laquelle elle est adressée prend les mesures nécessaires pour supprimer l'imposition en question.

2) Tout remboursement en vertu de la présente Convention est effectué sans paiement d'intérêts sur la somme ainsi remboursée.

Article XIV

Les autorités compétentes se communiqueront sur demande les renseignements qu'elles sont, en vertu de la législation fiscale des territoires, habilitées à recueillir et qui sont nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente Convention ou pour appliquer les dispositions législatives concernant les impôts qui font l'objet de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux personnes (y compris les tribunaux) chargées d'asseoir ou de recouvrer les impôts qui font l'objet de la présente Convention. Il ne sera communiqué aucun renseignement de nature à divulguer un secret commercial ou un procédé de fabrication.

Article XV

1) Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, arrêter au sujet de la procédure, de la forme des demandes et des réponses à ces demandes, ou de toute autre question, les dispositions réglementaires qui sont nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

2) Les autorités compétentes des deux territoires peuvent communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article XVI

1) La présente Convention sera ratifiée par les États contractants. En ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Suède, la ratification est sujette à l'assentiment du Riksdag.

2) Les instruments de ratification seront échangés à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

3) La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification; une fois qu'elle sera entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront à la succession des personnes qui viendront à décéder le 1^{er} juillet 1961 ou après cette date.

Article XVII

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment, mais chacun des États contractants pourra, le 30 juin au plus tard de toute année civile, à partir de l'année civile 1966, adresser à l'autre État contractant une notification écrite de dénonciation. En pareil cas, la présente Convention cessera de produire effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, mais elle continuera à s'appliquer à la succession des personnes décédées avant la fin de ladite année.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Stockholm, en double exemplaire, en anglais, le 15 mai 1962.

(Signé) Arie AROCH

(Signé) Tag ERLANDER